



FONDATION CREDIT AGRICOLE DU MAROC
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

ASSOCIATION AGROTECHNOLOGIES DU SOUSS MASSA « AGROTECH SM »

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet de la convention de partenariat financée par la Fondation Crédit Agricole du Maroc
pour le Développement Durable

APPEL D'OFFRES N° ASM 01/2021

RELATIF

A

**« Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme
régionale de compostage dans le Souss Massa »**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : ARRET DE L'ETUDE

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION - APPROBATION

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE DOCUMENTS DU MARCHE

ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU PRESTATAIRE DE SERVICE DU MARCHE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ÉTUDE

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ÉTUDE

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE L'ÉTUDE

ARTICLE 4 : PHASAGE ET CONSISTANCE DE L'ÉTUDE

ARTICLE 5 : RAPPORTS A FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 6 : ASSISTANCE

ARTICLE 7 : MODALITE DE SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : BORDEREAU DU PRIX

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'AgroTech, représentée par son Président, Monsieur Abdallah JRID, désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a) - M. qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.¹

b) - M.....Agissant en son nom et pour son
propre compte.²

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la
convention)..... :³

- Membre1 :

- Membre 2 :

- Membre 3 :

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le
n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE DE SERVICE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

¹ Cas d'une personne morale

² Cas de personne physique

³ Cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une « **Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa** », pour le compte de l'Association AgroTech SM.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les prestations à traiter par le prestataire, devront couvrir les phases suivantes :

- ❖ **Phase 1** : Établissement d'une base de données comprenant les données pertinentes et informations nécessaires à la cartographie des opportunités de compostage au Maroc :
 - ✓ Revue et analyse des expériences de compostage des déchets agricoles et d'élevage au Maroc et déduction des leçons tirées ;
 - ✓ Note de cadrage méthodologique de l'étude.
- ❖ **Phase 2** : Cartographie des opportunités de compostage et étude de marché national de compost ; cette phase est scindée en 2 volets :
 - ✓ Cartographie des opportunités de compostage ou co-compostage au niveau des principales régions agricoles du Maroc ;
 - ✓ Etude de marché national de compostage et de valorisation du compost.
- ❖ **Phase 3** : Etude de faisabilité de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérées ci-après :

- ❖ L'acte d'engagement ;
- ❖ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- ❖ L'offre technique du prestataire de service ;
- ❖ Le bordereau du prix global ;
- ❖ La décomposition du montant global ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire de service du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- ❖ Le dahir n°1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- ❖ Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- ❖ Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- ❖ Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics ;
- ❖ Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- ❖ Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ Le décret 2-07-1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- ❖ Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- ❖ Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- ❖ Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des prestations objet du marché est de **4 mois**, hormis les délais d'examen et d'appréciation par l'Administration des rapports et les délais des corrections et des modifications demandées par le Maître d'ouvrage au prestataire de service du marché.

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

Documents à fournir par le prestataire :

Les détails concernant les livrables à fournir sont précisés dans l'Article 5 des Termes de Références (TdRs) inclus dans le présent CPS et dont ils sont partie intégrante.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

A l'issue de chacune des deux phases de l'étude, le Maître d'ouvrage procède par écrit à l'appréciation des rapports, produits par le prestataire de service dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG- EMO.

Le Maître d'ouvrage se réserve, pour cette appréciation, un délai de :

- 20 jours pour la première phase ;
- 25 jours pour la deuxième phase ;
- 10 jours pour la troisième phase

Le dépassement par le Maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le prestataire de service peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Chaque délai précité est décompté à partir de la date de la remise, par le prestataire de service, du rapport de la phase considérée, notifié par écrit. Le Maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé :

- Soit accepter le rapport ;
- Soit inviter le prestataire de service à procéder à des corrections ou des améliorations de la phase considérée, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours pour remettre le rapport en sa forme définitive.
- Soit refuser le rapport de la phase considérée, le prestataire de service est tenu de soumettre au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours un nouveau rapport. La procédure d'appréciation par le Maître d'ouvrage est par conséquent réitérée, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

En cas d'acceptation du rapport de la phase considérée, le Maître d'ouvrage prononce son approbation.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Le Maître d'ouvrage reste responsable de la gestion du marché, du suivi du déroulement de l'étude et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires du présent marché.

Le comité de suivi, présidé par le Maître d'ouvrage, sera chargé de la validation des livrables de chaque phase de l'étude. Il est composé des représentants de la FCAMDD, de la Wilaya de la Région Souss Massa, du Conseil Régional Souss Massa, de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Agriculture de Souss Massa. Il peut s'adjoindre les représentants de l'APEFEL⁴ et l'ASPAM⁵. Comme il peut faire appel à tout autre représentant d'institution ou toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire selon les phases de l'étude.

A l'issue de chaque réunion du Comité de suivi, le Prestataire dressera un procès-verbal de réunion qui sera adressé dans un délai de quatre (4) jours suivant la date de la réunion, à l'AgroTech pour approbation ou commentaires.

⁴ APEFEL : Association des Producteurs et Producteurs Exportateurs des Fruits et Légumes

⁵ ASPAM : Association des Producteurs d'Agrumes du Maroc

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de service dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'AgroTech en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de l'AgroTech.
- La personne chargée de fournir au prestataire de service du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est Le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage remet au prestataire de service du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de service choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix global forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ledit prix est calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10.000,00 Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'AgroTech.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des rapports définitifs relatifs à l'étude.

ARTICLE 16 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue ni de délai de garantie.

ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO tel qu'il a été complété et modifié.

ARTICLE 18 : ARRET DE L'ETUDE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché.

Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées et le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement de chacune des phases de l'étude et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le Maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations prévues aux termes de références objet du chapitre II et prononcera la réception provisoire partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le Prestataire sera sommé de procéder aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prolongé pour autant.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxes, des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché, si le prestataire de service est une société étrangère non résidente.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Les règlements seront effectués comme suit :

- 20% du montant du marché à la signature de l'ordre de service pour le lancement de l'étude ;
- 50% du montant du marché à la réception définitive des rapports de la 1ère et de la 2^{ème} phase ;
- 30 % du montant du marché à la réception définitive du rapport de la 3^{ème} phase, du rapport de synthèse et du compte rendu de l'atelier de restitution des réalisations de l'étude.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'ouvrage, d'une facture en cinq exemplaires dont l'original timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau du prix global.

Sur la base de cette facture, l'AgroTech établira les décomptes. Les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert en son nom, tel qu'il ressort de son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé l'étude dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial de la phase considérée modifiée ou complétée éventuellement par des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : RECEPTION - APPROBATION

Le Maître d'ouvrage se prononcera par note écrite sur les différents documents après leurs remises en édition provisoire dans les délais fixés par le présent CPS.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes.

La réception définitive de l'étude sera prononcée deux mois après la réception des documents finaux.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues au CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de service du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le Président de l'association, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'AgroTech.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE DOCUMENTS DU MARCHE

Le prestataire de service et son équipe doivent se considérer comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours de l'exécution de ce marché, que dans la stricte mesure des nécessités de celles-ci, et ne devraient en aucun cas les exploiter pour d'autres fins.

Le prestataire de service est responsable de l'exécution professionnelle et correcte des études objet du présent marché dont l'AgroTech sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat des études effectuées dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive du Maître d'ouvrage qui tient à en faire usage autant qu'il l'entendra. L'utilisation de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement du droit d'auteur au prestataire de service.

Le prestataire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'exécution du marché. Il restituera ces documents et tous les originaux au Maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le prestataire de service est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du présent marché les moyens en personnel (équipe projet) qu'il a proposé dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Tout changement dans la constitution de l'équipe d'experts proposés ne peut être opéré qu'après approbation du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU PRESTATAIRE DE SERVICE DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics. L'entreprise a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

L'avance ne peut être versée qu'après constitution par le prestataire de service d'une caution personnelle et solidaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affecté aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaire des marchés publics. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance.

Cette avance est réglée au prestataire de service dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations et l'acceptation de la caution bancaire. Le remboursement de l'avance commence à partir d'un premier décompte des prestations et est effectué par déduction de 15% du montant de l'avance de manière à ce que le remboursement du montant total de l'avance doit être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire de service du marché atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte N et dernier.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Au Maroc, "l'agriculture est au centre des préoccupations de développement durable et de sécurité alimentaire. En plus de sa contribution à l'économie de près de 13%, son impact socio-économique réel est largement supérieur, grâce notamment, à ses effets d'entraînement à l'amont et à l'aval⁶".

Mais, si les productions agricoles constituent un atout considérable aussi bien pour les exportations agricoles que pour le marché local, elles génèrent cependant de grandes quantités de déchets organiques et inorganiques qui ne sont que faiblement valorisées. Les gisements de déchets ont connu une augmentation remarquable au cours de la dernière décennie (Plan Maroc Vert 2008-2020), particulièrement dans les zones irriguées où les productions de fruits et légumes ont énormément progressé. Or l'un des critères de base de **l'agriculture durable** au niveau international est une production agricole qui tend de façon constante vers la valorisation quasi-totale des déchets qu'elle génère, qu'ils soient organiques ou inorganiques.

Conscient de cet enjeu majeur, le "Royaume du Maroc s'est engagé à relever les défis du XXIème siècle en faisant du développement durable un vrai projet de société et un nouveau modèle de développement"⁷. Pour ce faire, le Maroc a pris de façon assez précoce les dispositions réglementaires utiles pour encadrer la gestion des déchets en général. Concernant les déchets agricoles, les textes législatifs réglementant leur usage sont nombreux, parmi lesquels :

- La Loi 28-00 (22 novembre 2006) : gestion des déchets et leur élimination, et
- La Loi-cadre n° 99-12 (6 mars 2014) portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

Sur le plan agronomique, le compost a un impact positif sur la structure des sols, fournit des substances nutritives aux plantes et évite une acidification rapide des sols. Il contribue également à l'augmentation de l'activité des micro-organismes et permet un meilleur développement racinaire.

Sur le plan économique, le compost pourrait compléter avantageusement l'utilisation de fumier dès que les nouvelles technologies techniques et industrielles permettraient la production de compost à des prix compétitifs. La création de compostières contribuerait au développement d'une économie verte et circulaire génératrice de postes d'emploi et de création de PME/PMI intervenant dans les différents niveaux de la chaîne des valeurs (collecte, transport, commercialisation des produits finis, innovation, etc.).

Des études sur l'état des lieux des gisements de déchets organiques et leur valorisation en compost ont déjà été réalisées dans les régions du Gharb et du Souss Massa. Leur objectif principal était d'étudier la possibilité de créer des compostières pour la valorisation de ces déchets.

Conscientes de la nécessité d'accorder à la gestion des déchets agricoles une importance particulière, AgroTech et la Fondation Crédit Agricole du Maroc pour le Développement Durable (FCAMDD) collaborent depuis 2013 sur la gestion et la valorisation des déchets agricoles⁸. En 2020, AgroTech a convenu avec la Société Darore International de monter

⁶ Agriculture en chiffres 2017 (Edition 2018)

⁷ Stratégie Nationale du Développement Durable 2030

⁸ Etude réalisée par AgroTech sur l'état des lieux des déchets agricoles organiques et inorganiques dans la Région Souss Massa. Aucune nouvelle étude sur les déchets organiques n'a été faite depuis 2014 alors qu'un nouvel état des lieux des déchets plastiques agricoles vient d'être réalisé par AgroTech en 2020.

ensemble un projet de Partenariat Public Privé (PPP) pour la conception et la réalisation d'une "Plateforme de compostage des résidus agricoles dans la Région Souss Massa". Comme préalable à ce projet ambitieux, deux études ont été planifiées :

- La première porte sur la conception technique d'une compostière d'une capacité de 100 000 tonnes de compost par an qui sera réalisée par la société internationale « Compost System » ;
- La seconde porte sur l'« Etude de marché national du compost pour la création d'une plateforme régionale de compostage ».

Les termes de références de cette dernière étude, faisant partie intégrante du présent CPS, sont précisés ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ETUDE

L'objet de la présente prestation, est de conduire une étude de marché national du compost en vue de créer une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa. Pour ce faire, il s'avère nécessaire de procéder préalablement à une cartographie des opportunités de compostage et de valorisation du compost issu des déchets organiques agricoles à l'échelle nationale. Un focus sera fait sur les zones irriguées à agriculture intensive et particulièrement celles dominées par les cultures de fruits et légumes (arboriculture fruitière, cultures maraichères, bananier, etc.). Les opportunités de compostage devront être cartographiées pour les principales régions agricoles du Maroc. Les opportunités de valorisation concernent aussi bien la possibilité de mise en place de plateformes de compostage que la valorisation du compost pour l'amendement des sols des exploitations agricoles, pour la réhabilitation des sols dégradés et pour d'autres usages (foresterie, parcours, pépinières forestières et ornementales, etc.). Certaines régions disposant de peu de gisement de déchets peuvent constituer un réceptacle du compost provenant d'autres régions limitrophes si la faisabilité de ce transfert se justifie économiquement.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE L'ETUDE

Le déroulement des phases du marché sera piloté par le Maître d'ouvrage.

Dans le cas où des difficultés sont constatées dans l'avancement et le suivi de l'étude, le Comité de suivi (voir article 9) devra être sollicité pour trouver la solution adéquate auxdites difficultés.

ARTICLE 4 : PHASAGE ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

L'Étude devra être réalisée en trois phases comme décrit ci-après :

- ❖ **Phase 1** : Établissement d'une base de données comprenant les données pertinentes et informations nécessaires à la cartographie des opportunités de compostage au Maroc :
 - ✓ Revue et analyse des expériences de compostage des déchets agricoles et d'élevage au Maroc et déduction des leçons tirées ;
 - ✓ Note de cadrage méthodologique de l'étude.
- ❖ **Phase 2** : Cartographie des opportunités de compostage et étude de marché national de compost ; cette phase est scindée en 2 volets :
 - ✓ Cartographie des opportunités de compostage des déchets organiques agricoles et de valorisation du compost au niveau des principales régions agricoles du Maroc ;
 - ✓ Etude de marché national de compostage et de valorisation du compost.

- ❖ **Phase 3** : Etude de faisabilité de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa

Chaque phase sera sanctionnée par un rapport devant être validé par le Comité de suivi du projet.

Le prestataire présentera sa proposition avec le plus de détails possibles sur la façon dont il envisage de mener les travaux. Le cas échéant, s'il souhaitait proposer des étapes ou démarches complémentaires, il apportera l'argumentaire et les définitions qui conviendraient.

Le prestataire élaborera et présentera au Comité de suivi une méthodologie pour la réalisation des phases 1, 2 et 3 du présent marché en vue de sa validation.

PHASE 1 : Établissement d'une base de données comprenant les données pertinentes et informations nécessaires à la cartographie des opportunités de compostage
--

La réalisation de cette phase comprendra :

- ✓ Une revue et une analyse des expériences de compostage des déchets agricoles et d'élevage au Maroc et déduction des leçons tirées ;
- ✓ L'élaboration d'une note de cadrage méthodologique de l'étude.

Pour ce faire, le prestataire sera tenu de réaliser les activités ci-après :

a) Collecte des données

Les principales données et informations à collecter pour chacune des principales régions agricoles du Maroc sont notamment :

- La superficie des cultures générant des quantités importantes de déchets (maraîchage, arboriculture, petits fruits, bananier, etc.). La prise en charge dans la présente étude des seules cultures génératrices de grandes quantités de déchets agricoles précitées est liée au fait que les résidus des grandes cultures (comme les céréales) ou d'autres cultures conduites en plein champ ne doivent pas être considérés comme gisement à composter. En effet, dans le contexte agro-pédo-climatique marocain, ces résidus, produits en faibles quantités (quelques tonnes par hectare), doivent être restitués aux sols pour éviter une déperdition de la matière organique qui est déjà à un niveau faible dans nos sols. **Nous définissons ainsi dans le contexte de cette étude, « déchet organique agricole », tout déchet produit en quantités importantes dont l'élimination pose problème aux producteurs et à l'environnement.**
- Les données sur la production du fumier (bovin, ovin, poules pondeuses) dans les principales régions avec focus sur la région de Souss Massa où il est prévu d'implanter la plateforme régionale de compostage. Seuls les élevages en stabulation seront considérés. Nous considérons cette catégorie des déchets d'élevage pour un éventuel co-compostage avec les déchets organiques de cultures. Cela permettrait, dans certains cas, d'optimiser le rapport C/N et d'améliorer la qualité du compost final. Le co-compostage des déchets d'élevage constitue une bonne pratique préservatrice de la qualité des eaux, de réduction des émissions, d'évitement de dissémination des graines de mauvaises herbes et des agents phyto-pathogènes, etc.
- Autres données jugées pertinentes par le prestataire pour atteindre les objectifs de l'étude.

Les sources d'acquisition de données à investir par le prestataire sont notamment :

- i. La Direction de Statistiques et de Stratégie relevant du Département de l'Agriculture ;
- ii. Les Directions Régionales de l'Agriculture et ORMVA's ;
- iii. Le Haut-Commissariat au Plan ;
- iv. Le Centre Royal de Télédétection Spatiale ;
- v. La Fondation Crédit Agricole du Maroc pour le Développement Durable ;
- vi. L'Association AgroTech du Souss Massa ;
- vii. Les Fédérations interprofessionnelles concernées ;
- viii. Les Associations professionnelles concernées ;
- ix. Etc.

Des documents et rapports établis sur le même sujet seront également exploités.

b) Dépouillement et traitement des données

Le prestataire organisera les données dans une base-Excel et préparera un rapport d'interprétation des données avec cartes et graphiques.

c) Note de cadrage méthodologique de l'étude

Sur la base de dépouillement et des données collectées, le prestataire élaborera une note de cadrage méthodologique pour la réalisation des autres phases de l'étude.

PHASE 2 : Cartographie des opportunités de compostage ou de co-compostage au niveau des principales régions agricoles du Maroc et étude de marché national de compostage et de valorisation du compost

Dans sa toile de fond, cette mission, se consacrera à croiser les données de base collectées et analysées dans la phase 1 avec les données relatives à la production, l'écoulement du compost, les utilisations possibles du compost, l'import/export de ce produit, le marché national de compostage, etc. Il sera ainsi procédé à évaluer/identifier :

a) Potentiel de production du compost

- i. Estimation des gisements de déchets compostables sur la base de ratios développés dans d'autres études antérieures, ou sur la base des ratios physiologiques ou d'autres ratios rapportés dans la littérature internationale.
- ii. Établir des scénarii d'optimisation des mélanges de matières organiques (différents déchets) à composter ou à co-composter.
- iii. Évaluer le potentiel de production du compost en établissant un bilan de masse tenant compte d'une perte de masse de 40 à 50% durant le processus de compostage. Cette évaluation se fera en adoptant trois hypothèses (maximale, moyenne et minimale) correspondant respectivement à une résorption de 100%, de 60% et de 30% du gisement.

b) Modalités de compostage

Les options à évaluer dans le but de l'optimisation des coûts de transport et du mélange de matières à composter, sont notamment :

- Option 1 : La mise en place d'une plateforme centralisée pour la région.
- Option 2 : La mise en place de plateformes semi-collectives.
- Option 3 : La mise en place de plateformes individuelles « on-farm » pour les grandes exploitations.

c) Technologies de compostages

Le prestataire définira, sur la base d'un benchmark national et international les technologies adaptées aux différentes modalités de compostage.

d) Partenariats

Pour les options 1 et 2, le prestataire sélectionnera les modèles de partenariats adaptés (Public-privé, public-public, etc.) et analysera leur viabilité financière. Aussi, en se basant sur le benchmark national et international, il examinera les possibilités de subventions et d'appui public à ce type de projets.

Cette analyse se fera pour les cas suivants :

- Fourniture du compost aux entités ou agences étatiques notamment pour la réhabilitation des sols dégradés, la végétalisation des décharges ou carrières (dans ce cas proposer qui payera pour le compost ? Qui participera au CAPEX ?).
- Fourniture / vente du compost aux exploitations agricoles privés et/ou à d'autres usages (quel tarif ?).

Le prestataire récapitulera dans un tableau ou autre représentation graphique les éléments suivants :

- Gisement global compostable (potentiel théorique) à l'échelle nationale et pour les principales régions agricoles ;
- Gisement de compost réellement utilisable en fonction de la demande (potentiel technique réalisable) à l'échelle nationale et par région agricole.
- Une illustration sur carte de ces données est recommandée.
- Indicateurs de suivi :
 - Sols et environnement
 - Stockage de carbone et/ou teneur en matière organique ; tonnage d'éléments nutritifs libérés par minéralisation, émissions de GES évités, atténuation de l'érodibilité des sols, potentiel de réduction de la pollution nitrique des eaux souterraines, etc.
- Indicateurs socio-économiques : emplois créés, gain potentiel en termes d'amélioration de la production, etc.

e) Etude de marché national de compostage et de valorisation de compost

En se basant sur les résultats des évaluations précitées, cette partie aura pour objectif de i) réaliser une étude de marché sur les produits finis de compost commercialisés au Maroc ainsi que leurs qualités et leurs certifications ii) connaître les segments de marché, leurs tailles actuelles et potentielles ainsi que les circuits de commercialisation utilisés et potentiels, et iii) étudier les évolutions et les tendances de marché.

Pour ce faire, elle se focalisera sur les éléments pertinents liés aux grands axes de commercialisation des produits de compost importés et ceux produits sur le territoire national, en particulier :

- Arrêter la situation des imports/exports de compost et d'amendement organique (sources Douanes + ONSSA) sur les 10 dernières années ;
- Identifier les opérateurs économiques les plus actifs dans ce domaine et les classer dans leur champ d'action à savoir : production, distribution au marché national ;
- Etudier la structure des prix des composts produits et commercialisés au Maroc ;
- Etudier les évolutions et les tendances de marché et examiner l'adéquation offre/demande ;
- Identifier les profils des clients potentiels, leurs caractéristiques démographiques, leurs fréquences d'achats, leurs habitudes de consommation et leurs attentes, leurs freins au changement, leur taux de fidélité à un type de compost ou autre fertilisant naturel, etc.

PHASE 3 : Etude de faisabilité de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa

Les évaluations précitées sur les opportunités de compostage et sur l'étude de marché national constitueront la base de l'étude de faisabilité de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa. Pour ce faire, le prestataire cartographie les opportunités en adoptant une matrice comprenant notamment les éléments suivants :

- Gisement compostable ;
- Besoin/demande en compost et potentiel d'écoulement à l'intérieur et à l'extérieur de la Région Souss Massa ;
- Modalité de mise en place d'une plateforme centralisée pour la Région Souss Massa ;
- Technologies à utiliser ;
- Ordres de grandeur des coûts ;
- Type d'usage et sites d'utilisation du compost ;
- Partenariat pour assurer l'investissement de base et le fonctionnement ;
- Modalités possibles de financement ;
- Besoins en formation et conseils ;
- Retombées environnementales (amélioration de la qualité des sols, séquestration de carbone, etc.) ;
- Retombées socio-économiques ;
- Analyse des risques ;
- Etc.

Le prestataire procèdera également à l'évaluation du potentiel d'écoulement du compost devant être produit par la compostière régionale du Souss Massa : besoin en amendement, distance entre les lieux de production et d'utilisation, etc. Cette évaluation devra aussi tenir compte des produits organiques concurrentiels, des unités de compostage déjà existantes (à identifier et à caractériser), des tarifs pratiqués, etc.

Le prestataire définira, pour la compostière régionale (en termes de capacité), des ordres de grandeur des coûts CAPEX et OPEX rapportées à la tonne de matières à composter et par tonne de compost produit. Il définira les tarifs de vente pour différentes qualités et quantités du compost.

Le prestataire sélectionnera les modèles de partenariats public-privé qui seraient les mieux adaptés pour la compostière régionale du Souss Massa et analysera leur viabilité financière. Il examinera les possibilités de subventions et d'appui public (niveau national) ou privé (niveau national et international) à ce type de projets et fera des propositions au Maître d'ouvrage.

Le prestataire élaborera une évaluation environnementale stratégique sommaire déclinée en un plan cadre de gestion environnementale et sociale. Ces instruments orienteront par la suite la réalisation des études d'impact sur l'environnement du projet de compostière régionale une fois ceux-ci techniquement décrits.

Enfin, le prestataire élaborera une analyse SWOT pour la mise en place de la plateforme régionale et une analyse détaillée des risques et des mesures d'atténuation correspondantes.

ARTICLE 5 : RAPPORTS A FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

La réalisation de cette étude donnera lieu aux livrables suivants et aux conditions de présentation de chacun d'entre eux comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N°	Livable	Version provisoire (Nb exemplaire)	Version définitive (Nb exemplaire)	Délais remise version provisoire (Nb jours après démarrage de l'étude)
1	Note méthodologique pour la réalisation des 3 phases (avant le lancement des travaux de l'étude)	10	10	15 j
2	Rapport phase 1 : base de données et note de cadrage	10	20	40 j
4	Rapport phase 2 : cartographie des opportunités de compostage et étude de marché national de compost	10	20	80 j
5	Rapport phase 3 : étude de faisabilité de la plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa	10	20	100 j
6	EES sommaire et PCGES(*)	10	20	105 j
7	Rapport de synthèse	10	20	110 j
8	Présentation PPT destinée à l'atelier de restitution des résultats de l'étude	1	1	110 j
9	Compte rendu de l'atelier de restitution des réalisations de l'étude	10	20	120 j

(*) Evaluation environnementale stratégique sommaire déclinée en un Plan cadre de gestion environnementale et sociale

Chacun des rapports des phases 1, 2 et 3 comportera les documents suivants :

- a. Un résumé exécutif ;
- b. La démarche adoptée et les principaux résultats obtenus pour la phase en question ;
- c. Les conclusions et recommandations pour la phase considérée.

Le rapport de synthèse comprendra un résumé des résultats pertinents des trois phases et toutes les conclusions et recommandations relatives aux différentes phases de l'Etude.

Les rapports produits par le prestataire seront rédigés en langue française et délivrés en nombre équivalent en format papier et numérique (sous format Microsoft Word, PDF et PPT) sur clés USB. Ces rapports seront fournis en version provisoire pour examen par l'AgroTech et le Comité de suivi du projet, et remis en version définitive après leur finalisation et prise en charge par le prestataire de service des remarques et suggestions formulées par l'AgroTech et le Comité de suivi. L'impression des documents devra être de bonne qualité illustrée et en couleurs.

Le format des plans, cartes et autres documents graphiques devra être arrêté d'un commun accord avec le Maître d'ouvrage. Le prestataire est également tenu de présenter les plans, cartes et graphiques sous format compatible avec le site du Plan de Développement Régional sur la valorisation des déchets dans la Région Souss Massa.

La Présentation PPT résumant les résultats de l'étude sera exposée lors de l'atelier de restitution qui se tiendra au terme de l'étude en vue d'examiner et valider les résultats, les conclusions et les recommandations élaborés par le prestataire.

ARTICLE 6 : ASSISTANCE

Le prestataire sera tenu d'assurer un accompagnement continu, un transfert de compétence et d'expertise ainsi que le partage de l'ensemble des démarches et outils prévus pour la réalisation de l'étude et ceci durant les différentes phases de l'étude au profit d'une équipe projet désignée par le Maître d'ouvrage qui sera chargée du suivi et de la mise en œuvre des résultats de l'étude.

ARTICLE 7 : MODALITE DE SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Des réunions seront tenues entre le Maître d'ouvrage et le prestataire au cours de l'exécution de l'étude en présence du Comité de Suivi.

A cet effet, un compte rendu de chacune de ces réunions, avec relevé des décisions, sera établi par le prestataire dans un délai de 4 jours pour approbation par le Comité de suivi du projet.

ARTICLE 8 : BORDEREAU DU PRIX

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant hors TVA (DH)	Total hors TVA (DH)
1	Phase 1 : Établissement d'une base de données comprenant les données pertinentes et informations nécessaires à la cartographie des opportunités de compostage au Maroc	Forfait	1		
2	Phase 2 : Cartographie des opportunités de compostage et étude de marché national de compost	Forfait	1		
3	Phase 3 : Etude de faisabilité de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa	Forfait	1		
Montant total HT					
Montant TVA (20%)					
Montant total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix (en lettres) à :

.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)